



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centre de collecte de sous-produits animaux à
Bapaume (62)
Étude d'impact de février 2026 et étude de dangers de mars 2026**

n°MRAe 022428/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centre de collecte de sous-produits animaux à Bapaume, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 17 août 2026, par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 août 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet porté par la société ATEMAX France vise à régulariser l'activité de collecte de sous-produits animaux du site de Bapaume dont la capacité maximale de déchargement a été doublée à 80 tonnes par jour. Bien que cette évolution s'effectue sans extension foncière ni nouvelle construction sur ce site de 5 360 m², elle a généré un accroissement des flux de matières, du trafic de poids-lourds et des volumes d'effluents.

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisées par APAVE.

Sur le plan de la gestion de l'eau, il convient de préserver la nappe de la craie en justifiant les prélèvements annuels (350 m³), en fixant des objectifs chiffrés de sobriété, en clarifiant la filière de traitement des 400 tonnes par an d'eaux de lavage, en planifiant la mise en conformité de l'assainissement non collectif et en démontrant la compatibilité avec le SAGE de la Sensée.

En matière de risques accidentels, la capacité du bassin de confinement des eaux d'incendie doit être portée de 141 m³ à 175 m³ dans les meilleurs délais et selon un échancier précis, tout en quantifiant les risques de transfert de polluants vers le sol et les eaux souterraines.

Concernant les volets santé et nuisances olfactives, l'évaluation des risques sanitaires est à compléter par l'analyse de la dispersion des bio-aérosols et des agents pathogènes, parallèlement au maintien du confinement strict, à l'évacuation des matières sous 24 heures et à la mise en place d'un suivi des odeurs avec traçabilité des plaintes à 80 tonnes par jour.

Pour l'impact acoustique, la réalisation de mesures nocturnes représentatives est requise, couplée à une évaluation au droit de l'établissement recevant du public situé à 300 mètres.

Enfin, sur l'enjeu climat et énergie, le bilan carbone de 514 tCO₂e par an doit être consolidé en intégrant les transports aval et le transfert des effluents, tout en étudiant des alternatives de verdissement de la flotte de collecte.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société ATEMAX France vise à régulariser l'évolution de l'activité du site de Bapaume autorisée depuis 1980 (arrêté préfectoral du 07/10/1980), à savoir la transition progressive d'une activité d'équarrissage d'une capacité de 40 tonnes journalières de traitement vers celle, aujourd'hui, d'un centre de collecte et de transfert de sous-produits animaux (SPA) de catégories 1 et 2¹ d'une capacité maximale de 80 tonnes journalières de déchargement. Le site est implanté rue de Lesboeufs à Bapaume, dans le Pas-de-Calais.

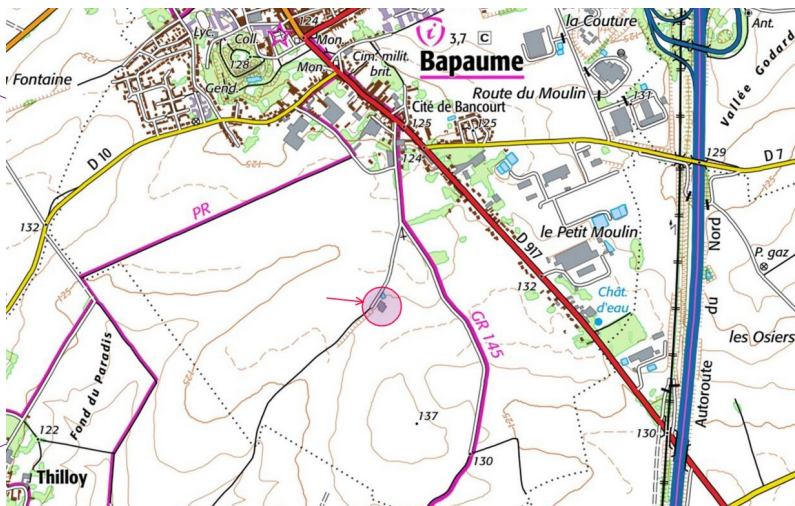


Figure 1: Localisation du site dans son environnement (DREAL Hauts-de-France)

Aucune nouvelle construction, extension foncière ou modification significative des aménagements existants n'est prévue. D'une superficie de 5 360 m², le site est entièrement aménagé et comprend 920 m² de bâtiments, 2 870 m² de voiries imperméabilisées et 1 570 m² d'espaces verts. Les bâtiments existants, d'une hauteur inférieure à 15 mètres, sont constitués notamment de parpaings, de briques et de bardage métallique. Le projet n'implique pas de surélévation.



Figure 2: Vue du site dans son environnement (Étude d'impact page 51)

1 Les SPA de catégorie 1 sont les sous-produits animaux à risque sanitaire très élevé (ex : animaux malades) destinés uniquement à la destruction, et les SPA de catégorie 2 sont des sous-produits animaux à risque intermédiaire (ex : cadavres d'élevage) pouvant être traités puis valorisés.

Le site fonctionne exclusivement comme une plateforme de transit. Aucune transformation physique ou chimique des SPA n'y est réalisée. Les activités historiques d'équarrissage, de broyage, de macération et de fabrication de farines ou de suif ont cessé depuis 1987.

Le centre fonctionne du lundi au vendredi (excepté en cas de nécessité sanitaire, lors de pic de mortalité animale ou d'épizootie) et emploie 16 personnes. La collecte est assurée par une flotte de neuf camions. L'activité consiste à réceptionner des SPA de catégories 1 et 2, notamment des matières collectées et des cadavres d'animaux issus des élevages, puis à les transférer vers une usine de traitement agréée du groupe située à Vénérolles, dans l'Aisne. Les matières sont déchargées dans un bâtiment fermé, directement dans des bennes capotées, bâchées et étanches, puis évacuées dans un délai maximal de 24 heures. Le transfert vers Vénérolles est assuré par deux camions.

Le site assure également le lavage et la désinfection des camions et des équipements. Les eaux de lavage et les jus d'écoulement sont collectés dans une cuve étanche de 32 m³, puis évacués vers une filière de traitement autorisée, sans rejet direct dans le milieu naturel. Le site dispose également d'un bassin étanche et obturable destiné notamment au confinement des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels. Les eaux pluviales sont collectées, confinées et décantées avant leur rejet dans le milieu naturel.

La consommation d'électricité, principalement liée à l'éclairage, au chauffage et au compresseur de lavage, est d'environ 340 MWh/an. La consommation de gazole de la flotte de collecte s'établit entre 149 m³ en 2023 et 167,6 m³ en 2025. Le fioul domestique, utilisé en quantité limitée pour le chauffe-eau de l'aire de lavage, est stocké dans une cuve de 1 m³.

L'alimentation en eau potable, assurée par le réseau public Veolia / Syndicat des Eaux du Sud Artois, est destinée aux usages sanitaires et représente environ 90 m³/an. Les besoins en eau pour le lavage et la désinfection des véhicules et équipements, estimés à environ 350 m³/an, sont couverts par un forage dans la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (FRAG306).



Figure 3: Vue aérienne du site (DREAL Hauts-de-France)

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au titre des rubriques 2731-2 relative au dépôt ou transit de sous-produits animaux de catégories 1 et 2, 1435 relative à la station-service destinée aux camions, et 2910-A relative aux installations de combustion. Les deux chaudières fonctionnant au fioul domestique présentent une puissance totale de 126 kW.

Le dossier comprend une étude de dangers visant à caractériser les risques accidentels et les mesures de prévention et de réduction à la source. Il comporte également une déclaration au titre de la réglementation IOTA² sous la rubrique 1.1.1.0 pour le forage utilisé notamment pour le lavage des véhicules³.

Le projet relève par ailleurs de la rubrique 1.a) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative aux autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études APAVE (étude d'impact page 3) qui a également réalisé l'étude de dangers (étude de dangers page 3).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est très succinct et ne répond que partiellement aux attendus d'une telle pièce. S'il peut être justifié par le principe de proportionnalité compte tenu de l'absence d'effets hors site, il ne présente pas suffisamment les principaux potentiels de dangers, scénarios accidentels, enjeux exposés et mesures de maîtrise des risques, pourtant détaillés dans l'étude complète. Son caractère informatif pour le public et pour l'instruction du dossier demeure ainsi limité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer une synthèse descriptive des risques et des barrières de sécurité physiques du site au résumé non technique de l'étude de dangers ;*
- *d'actualiser le résumé non technique et l'étude de dangers à la suite des compléments apportés à l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les politiques de l'eau a fait l'objet d'une analyse aux pages 59 et 60. Concernant la réduction des apports polluants (Enjeu A - Orientation A-1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027), le dossier considère page 34 que la thématique des eaux superficielles est sans objet au motif qu'aucun rejet n'est effectué directement dans un cours d'eau. Or les eaux pluviales

² Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la réglementation issue de la loi sur l'eau

³ Le volume de 350 m³ est très largement inférieur au premier seuil de déclaration de la rubrique prélèvement (rubrique 1.1.2.0 fixée à 10 000 m³/an).

de voirie après traitement par séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les eaux sanitaires traitées par le dispositif d'assainissement non collectif, sont rejetées dans un fossé communal, constituant un écoulement superficiel vers le réseau hydrographique (pages 55 et 57).

Les eaux de lavage des camions sont quant à elles collectées dans une cuve de 32 m³ et évacuées vers une filière de traitement agréée (page 55).

L'étude d'impact prévoit par ailleurs la mise en conformité complète de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) d'ici fin 2026 afin de fiabiliser la qualité du rejet.

S'agissant de la gestion quantitative de l'eau (Enjeu B), le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Il prélève toutefois environ 350 m³/an pour le lavage des camions (page 53) dans la nappe de la craie (FRAG306) dont l'état global est médiocre. Les prélèvements font l'objet d'un suivi et le personnel est sensibilisé aux économies d'eau, mais aucun objectif chiffré de réduction ou de maîtrise des consommations n'est défini.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des incidences des rejets d'eaux pluviales et sanitaires sur les eaux superficielles, en tenant compte de leur évacuation dans le fossé communal et de la connexion de ce dernier au réseau hydrographique ;*
- *définir des objectifs chiffrés de réduction ou de maîtrise des consommations d'eau et les mesures permettant de les atteindre.*

L'étude d'impact ne présente aucune analyse de compatibilité du projet avec les dispositions et les règles du SAGE de la Sensée, alors même que celui-ci est applicable au projet (page 15).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions et les règles du SAGE de la Sensée.

L'étude d'impact indique page 74 que le site d'ATEMAX consomme peu d'énergie (environ 340 MWh/an d'électricité), et page 76 que les émissions de gaz à effet de serre du site, estimées à 514 t CO₂e/an (générées à 96 % par le transport de collecte), demeurent marginales à l'échelle du territoire et sont cohérentes avec les efforts de sobriété du PCAET de la communauté de communes du Sud Artois.

Cependant, l'étude d'impact ne prévoit pas de mesures concrètes de réduction des déplacements, telles que des objectifs d'éco-conduite ou d'optimisation des trajets. Elle indique seulement que ses camions permettent d'optimiser les flux vers les usines.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de collecte.

L'étude d'impact indique page 69 que les déchets produits par l'établissement sont quantitativement faibles, triés à la source, stockés dans des conditions adaptées et soumis à une traçabilité réglementaire. Toutefois, chaque année, environ 400 tonnes d'eaux de lavage industrielles (page 67) sont transportées par camion-citerne vers un site de traitement situé dans l'Orne, à plus de 300 kilomètres de Bapaume, ce qui apparaît peu cohérent avec les objectifs de proximité et d'économie circulaire du PRPGD⁴ des Hauts-de-France.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de gestion de proximité des eaux de lavage industrielles afin de réduire les distances de transport et leurs incidences environnementales.

4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

L'étude d'impact écarte l'analyse des effets cumulés page 89, au seul motif que les incidences propres au site seraient faibles. Cette approche ne permet pas d'apprécier les effets cumulés avec les autres installations et projets du secteur, notamment en matière de nuisances olfactives et sanitaires et de prélèvements dans la nappe de la craie.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse proportionnée des effets cumulés du projet avec les installations et projets connus du secteur; notamment sur les nuisances olfactives et sanitaires et la ressource en eau.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté au droit de deux masses d'eau souterraine correspondant à la nappe libre de la craie du Crétacé supérieur : FRAG306 « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » et FRAG312 « Craie de la moyenne vallée de la Somme » (page 33). L'état chimique de ces deux masses d'eau est qualifié de médiocre.

Le site dispose d'un forage industriel historique de 66 mètres de profondeur utilisé pour son alimentation en eau destinée aux usages de lavage.

Les principaux enjeux concernent la prévention des pollutions des eaux et des sols, notamment du fait des eaux de lavage et des éventuels écoulements de matières organiques. La maîtrise du confinement des matières et des eaux souillées est essentielle, les sous-produits animaux étant susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux en cas de déversement ou de gestion inadaptée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Consommation d'eau

Pour les usages sanitaires, le site consomme environ 90 m³/an d'eau potable, provenant du réseau public communal et destinée aux vestiaires, douches et sanitaires du personnel.

Pour les usages industriels, les besoins en eau nécessaires au lavage haute pression des camions de collecte, des caissons et des dalles sont estimés à 350 m³/an. Cette eau est prélevée directement dans la nappe de la craie au moyen du forage du site, équipé d'un dispositif anti-retour destiné à prévenir tout risque de pollution vers la nappe.

Le volume de lavage annoncé apparaît faible au regard du nombre de véhicules concernés (neuf camions de collecte et deux camions de transfert) et de la fréquence de lavage indiquée⁵. Le dossier ne permet pas de justifier précisément cette estimation ni de vérifier le volume effectivement prélevé.

L'identifiant BSS⁶ du forage n'est pas indiqué dans le dossier.

La situation administrative et la régularité du forage au regard de la rubrique IOTA 1.1.1.0⁷ sont à présenter. Il convient également de préciser la nature et le régime des deux autres forages agricoles situés à proximité (environ 180 mètres et 270 mètres) et, le cas échéant, leur lien avec le projet.

5 Tous les camions de collecte subissent un nettoyage/désinfection obligatoire après chaque déchargement de matières

6 Numéro unique attribué à un ouvrage souterrain permettant de l'identifier dans la Banque du sous-sol

7 Sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou de la réalisation de prélèvement d'eau

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier le volume annuel de prélèvement annoncé ;
- mettre en place un suivi des volumes effectivement prélevés et d'évaluer leur éventuelle évolution ;
- préciser la situation administrative du forage, notamment son identifiant BSS et sa régularité au regard de la rubrique IOTA 1.1.1.0, et d'indiquer le cas échéant les liens entre ce forage et les deux ouvrages agricoles situés à proximité.

Gestion des effluents et rejets aqueux

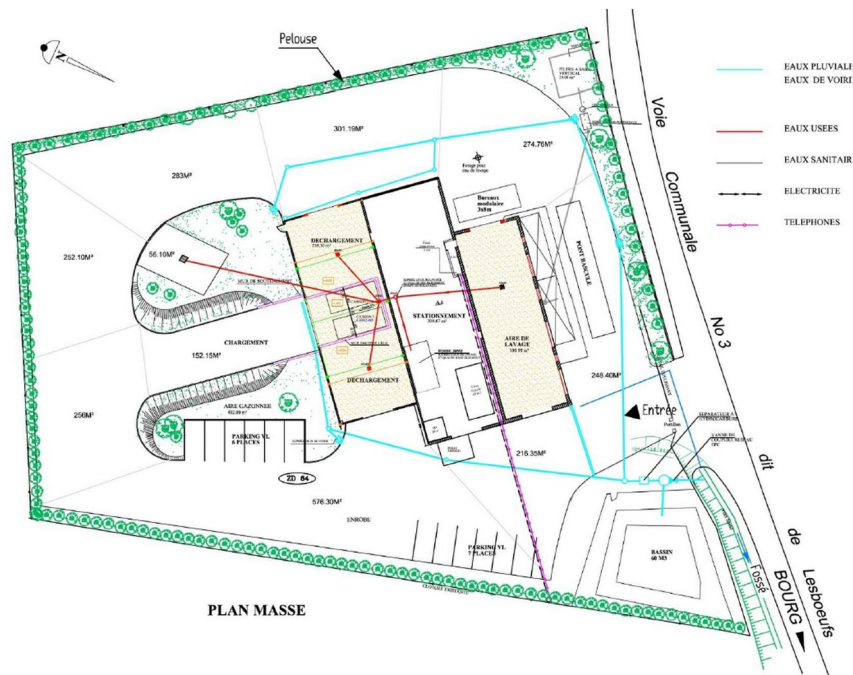


Figure 4: Plan masse des installations (Étude d'impact page 54)

* Eaux de lavage et d'égouttage :

Le nettoyage des camions génère environ 400 tonnes/an d'eaux de lavage fortement chargées en matières organiques (page 67). Ces eaux sont collectées sur une dalle étanche puis dirigées vers une cuve souterraine fermée de 32 m³. Elles sont ensuite pompées et évacuées par camion-citerne vers une unité de traitement extérieure agréée, sans rejet direct dans le milieu naturel.

* Eaux sanitaires :

Les eaux usées domestiques sont traitées par une installation d'assainissement non collectif (ANC) comprenant une fosse toutes eaux de 3 à 5 m³ et un filtre à sable vertical drainé, avant rejet au fossé communal longeant la parcelle.

* Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des voiries et des toitures sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de 5 m³, pour un débit de 20 l/s, installé en 2005 et annoncé comme entretenu chaque année. Elles transitent ensuite par un bassin de confinement étanche de 141 m³, faisant également office de régulateur de débit, avant leur rejet dans le fossé communal longeant la parcelle.

L'ANC a été déclaré non conforme par le SPANC⁸ en juin 2025, malgré un projet de remplacement par un filtre compact de 6 EH⁹, dont le calendrier de réalisation n'est pas arrêté. Le dossier n'évalue pas les incidences environnementales et sanitaires liées au maintien en fonctionnement de cette installation défaillante, qui rejette directement ses effluents vers le fossé communal.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif au plus vite et de préciser le calendrier de réalisation des travaux,*
- *d'évaluer, dans l'attente, les incidences environnementales et sanitaires de l'installation actuelle et des travaux envisagés.*

II.3.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté dans un environnement agricole ouvert, sans établissement SEVESO ni installation industrielle présentant des risques majeurs à proximité, ce qui limite les risques d'effets domino externes.

Les principaux enjeux concernent toutefois la présence d'un ERP¹⁰ à environ 300 mètres, d'habitations à 450-500 mètres et de la nappe de la craie sous le site. Les principaux risques internes sont liés au stockage de gazole et de produits chimiques, aux sous-produits animaux et à la circulation des poids-lourds.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers (EDD), réalisée en mars 2026 par le bureau d'études APAVE, s'appuie sur une analyse préliminaire des risques (APR), conformément aux guides de référence de l'Ineris. L'APR conclut qu'aucun phénomène dangereux¹¹ susceptible d'atteindre des enjeux situés au-delà des limites de l'établissement n'a été identifié. En conséquence, et au regard du principe de proportionnalité, le pétitionnaire n'a pas réalisé de modélisation des effets physiques (flux thermiques ou suppressions).

Les mesures de prévention reposent notamment sur la rétention des stockages de liquides combustibles et chimiques, le confinement des eaux d'incendie¹², la maîtrise du risque ATEX¹³ et la surveillance du site¹⁴. En cas de crise sanitaire, des dispositions permettent également d'augmenter ponctuellement les jours d'exploitation afin d'éviter le stockage prolongé des sous-produits animaux.

8 Service public d'assainissement non collectif

9 Équivalent habitant : unité de mesure de la pollution des eaux usées, correspondant à la quantité moyenne de pollution organique produite par une personne par jour

10 Établissement recevant du public

11 Les phénomènes dangereux dont les effets sont confinés au site ne sont pas qualifiés d'accidents majeurs au titre de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et ne font donc pas l'objet d'une analyse de cinétique ou de probabilité détaillée.

12 Les dalles d'exploitation et de circulation étanches sont raccordées par gravité vers le bassin de confinement étanche du site.

13 Risque d'inflammation d'atmosphères explosives

14 Présence humaine en semaine 5 jours sur 7, et d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement continu sur 28 jours

L'EDD présente plusieurs incidents survenus sur le site de Bapaume en 2023-2024¹⁵, tous maîtrisés grâce à la mise en œuvre des procédures et barrières de sécurité de l'exploitant.

L'étude de dangers met en évidence une insuffisance de 34 m³ de la capacité de confinement incendie, le bassin existant offrant 141 m³ pour un besoin estimé à 175 m³, ce qui peut entraîner en cas d'incendie majeur le rejet d'eaux d'extinction polluées vers le fossé communal et les terres agricoles voisines. L'exploitant prévoit une mise en conformité d'ici fin 2026, mais aucun engagement ni échéancier n'est prévu dans le dossier.

Par ailleurs, l'analyse identifie les risques de déversement liés notamment à la cuve de gazole, aux caissons de sous-produits animaux et à la cuve de récupération des effluents, sans toutefois quantifier le transfert potentiel des polluants vers les sols et la nappe. L'efficacité des dispositifs de prévention et de confinement n'est donc pas démontrée au regard de la vulnérabilité de la nappe de la craie déjà dégradée.

L'autorité environnementale recommande de :

- sécuriser la mise en conformité du confinement des eaux d'extinction de 175 m³ au plus vite, et d'en préciser l'échéancier ;*
- caractériser les risques de transfert des polluants vers les sols et la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et de démontrer l'efficacité des dispositifs de prévention et de confinement.*

II.3.3 Santé et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté dans un environnement principalement rural et agricole, à environ un kilomètre du centre de Bapaume. Les premières habitations sont situées à 450 à 500 mètres et l'ERP¹⁶ le plus proche à environ 300 mètres. Les autres établissements sensibles (hôpital, écoles, clinique vétérinaire) sont situés à 745 mètres ou plus.

La dispersion atmosphérique préférentielle s'effectue vers le nord-est, secteur principalement agricole et dépourvu de cibles sensibles. Cette implantation au sein d'un vaste espace agricole est favorable à la dispersion des odeurs.

Santé

La nature des sous-produits animaux (SPA) de catégories 1 et 2, présentant des niveaux de risque sanitaire différents, constitue un enjeu en matière de biosécurité et de prévention de la propagation d'agents pathogènes, notamment en cas d'épizootie.

Odeurs

Les matières animales collectées sont potentiellement source d'odeurs quand elles se dégradent. La maîtrise des odeurs constitue donc un enjeu important du projet.

Bruit

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 6 heures à 21 heures. Les principales sources de bruit identifiées liées à l'activité sont la circulation des poids-lourds de collecte (dès 6 heures), le fonctionnement de la grue hydraulique (mise en route à partir de 13 heures 30), les manœuvres de déchargement des matières et les opérations de lavage haute pression des camions et caissons.

15 Fuites constatées au niveau de la porte d'un caisson Ampliroll sur la bascule lors de la pesée, perte de gazole suite à un réservoir de camion percé sur la voie d'accès et chute accidentelle de cadavres de volailles sur la chaussée du chemin d'accès lors du transbordement d'un véhicule de collecte en panne

16 Établissement recevant du public

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Santé

L'enjeu sanitaire est considéré comme présent mais faible dans l'étude d'impact, compte tenu de la nature des sous-produits animaux de catégories 1 et 2 et du risque potentiel de prolifération ou de dispersion de germes pathogènes lors de leur réception, déchargement et stockage temporaire. La principale voie d'exposition est l'inhalation, notamment pour l'ERP situé à environ 300 mètres et les premières habitations à 450-500 mètres. Les sols et cultures constituent également des voies d'exposition indirectes potentielles mentionnées page 85.

Les émissions des véhicules de collecte et des deux chaudières de 63 kW fonctionnant au fioul domestique constituent une autre source d'exposition aux polluants atmosphériques (NOx, SO₂, CO et particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}).

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) aux pages 82 et suivantes est réalisée sous une forme exclusivement qualitative, l'installation n'étant pas soumise à la directive IED. Si cette approche permet d'identifier les dangers, les voies de transfert et les populations exposées, elle ne permet pas de quantifier les niveaux d'exposition, alors que des populations et établissements sont présents à proximité du site. Par ailleurs, le risque microbiologique est écarté dans l'ERS, sans caractérisation approfondie du potentiel d'émission et de dispersion des agents pathogènes ou des bio-aérosols¹⁷. Le dossier s'appuie principalement sur les mesures de confinement, d'étanchéité et de désinfection pour justifier cette exclusion, sans analyse des risques de dispersion biologique.

La maîtrise des risques repose notamment sur la fermeture du bâtiment de déchargement, l'utilisation de bennes étanches et capotées, le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements après chaque déchargement, ainsi que l'évacuation des caissons sous 24 heures. En cas d'épizootie ou de pic de mortalité animale, le fonctionnement exceptionnel du site les samedis et jours fériés permet de limiter l'accumulation des matières (page 89). Au regard toutefois des insuffisances relevées concernant l'ERS, le risque microbiologique et l'assainissement, la conclusion d'un impact sanitaire résiduel très faible apparaît insuffisamment étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires (ERS) par une caractérisation plus précise du risque lié aux agents pathogènes et aux bio-aérosols, en justifiant leur exclusion ou à défaut en évaluant leurs voies potentielles de dispersion et d'exposition pour les populations proches.

Odeurs

Les principales sources d'odeurs sont les camions de collecte, les opérations de déchargement et le stockage temporaire dans les caissons, ainsi que dans une moindre mesure la cuve étanche de 32 m³ destinée aux effluents et eaux de lavage.

La maîtrise des odeurs repose sur le confinement des opérations, avec un déchargement dans un bâtiment fermé et des bennes capotées et bâchées, l'étanchéité des véhicules, une durée de stockage limitée à 24 heures maximum, ainsi que le nettoyage et la désinfection réguliers des véhicules et surfaces.

17 Agents biologiques tels que des bactéries, virus ou spores, susceptibles d'être transportés et dispersés dans l'air

Le dossier relatif aux émissions d'odeurs (cf. annexe 4) actualisé en juin 2025, conclut au respect du seuil réglementaire de 5 ouE/m³¹⁸ dans les zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 500 mètres. L'impact olfactif, évalué comme faible avant mesures à la page 66, est considéré comme très faible après mesures de réduction. Aucune plainte olfactive n'a par ailleurs été enregistrée à ce jour selon l'étude d'impact (page 62).

L'autorité environnementale recommande de maintenir un dispositif de suivi des nuisances olfactives avec traçabilité des éventuelles plaintes et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaires.

Bruit

Selon le dossier, l'ambiance sonore résiduelle est principalement dictée par des sources extérieures au site, notamment le bruit du vent dans la végétation et le trafic routier en bruit de fond provenant de l'autoroute A1, située à environ un kilomètre à l'est.

Afin de caractériser l'impact sonore de l'établissement, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par APAVE du 26 au 28 août 2025 en trois points représentatifs situés en limite de propriété¹⁹ (pages 71 et suivantes de l'étude d'impact et annexe 5).

Les mesures acoustiques réalisées confirment le respect des seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, soit 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. Les niveaux mesurés demeurent compris entre 50 et 58,5 dB(A) en période diurne (7 heures-22 heures) et entre 47,5 et 51 dB(A) en période nocturne (22 heures-7 heures), sans dépassement constaté.

Selon l'étude, l'éloignement des premières habitations (situées à environ 500 mètres) et l'absence de tonalité marquée conduisent à conclure à l'absence d'impact sur les ZER²⁰, rendant les critères d'émergence diurne et nocturne non applicables.

L'étude d'impact prévoit, page 71, des mesures pour éviter, réduire ou compenser les niveaux sonores, telles que le confinement du compresseur haute pression au sein d'un local technique isolé à l'intérieur du bâtiment central pour atténuer sa propagation, ainsi que des consignes strictes d'arrêt des moteurs des poids-lourds lors des déchargements et l'interdiction de l'usage des avertisseurs sonores.

L'exploitant tient à jour un registre des réclamations sur lequel aucune plainte liée au bruit ou aux vibrations n'a été enregistrée à ce jour.

L'activité débutant à 6 heures, les mesures réalisées uniquement entre 6 heures et 7 heures sont insuffisantes pour caractériser de manière représentative l'environnement sonore nocturne.

L'ERP « Les Jardins du Coin Familial » situé à 300 mètres au nord du site, n'a fait l'objet d'aucune mesure ou évaluation acoustique, alors que le point de mesure orienté vers celui-ci présente le niveau sonore diurne le plus élevé.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures acoustiques nocturnes sur une durée permettant de caractériser de manière représentative la période 22 heures - 7 heures.

18 unités d'odeur européennes par mètre cube

19 Point 1 en limite de propriété sud-ouest (proche du bungalow), point 2 en limite de propriété nord (proche du bassin de rétention d'eau) et point 3 en limite de propriété est

20 Zone à émergence réglementée : correspond à un secteur où se trouvent des habitations ou locaux occupés par des tiers, pour lequel la réglementation impose de vérifier que le bruit généré par le projet n'entraîne pas une augmentation excessive du niveau sonore ambiant

II.3.4 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire présente une sensibilité au changement climatique, caractérisée par des prévisions de hausse des températures et une vulnérabilité aux phénomènes extrêmes.

En raison du changement climatique, le projet doit anticiper sa résilience, sa capacité à résister et à s'ajuster aux effets futurs du climat.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Atténuation du changement climatique

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site a été réalisée à l'aide de l'outil²¹ de l'Association Bilan Carbone (ABC) aux pages 75 et 76.

Les émissions cumulées calculées s'élèvent à 514 t CO₂e/an en exploitation.

Cette empreinte présentée sans détail des calculs, est répartie sur trois postes d'activités :

- combustibles de collecte (gazole routier) : 462 t CO₂e/an (soit 89,9 % des émissions globales) ;
- déplacements des collaborateurs (domicile-travail) : 34 t CO₂e/an (soit 6,6 % du bilan) ;
- consommation d'énergie électrique : 18 t CO₂e/an (soit 3,5 % du bilan)

Le dossier n'étudie aucune solution de substitution ou de renouvellement technologique de la flotte de camions vers des motorisations bas-carbone (électrique, BioGNV, etc.).

Les mesures de réduction de l'empreinte carbone reposent sur l'arrêt des moteurs lors des phases d'attente et de déchargement, l'optimisation et la massification des tournées de collecte, ainsi que la sensibilisation des chauffeurs et du personnel à l'écoconduite et au suivi des consommations.

Alors que le transport de collecte amont est intégré, le transit par poids-lourds vers l'usine finale de Vénérolles (Aisne) située à 70 kilomètres, est exclu du périmètre significatif. L'impact carbone de ces transferts quotidiens systématiques par des camions porte-bennes n'est donc pas comptabilisé.

Le bilan carbone ne prend pas en compte le transport et le traitement des 400 t/an d'effluents de lavage, notamment leur acheminement sur plus de 300 kilomètres vers l'Orne.

De même, les émissions liées à l'utilisation de fioul domestique pour les deux chaudières nécessaires au chauffage de l'eau de lavage ne sont pas comptabilisées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir une version consolidée de l'empreinte carbone du site en réintégrant dans le calcul les postes exclus (émissions liées aux transports routiers aval de transfert des matières vers l'usine de Vénérolles, émissions liées au transport des effluents de lavage organiques vers l'Orne ainsi que combustion du fioul domestique des deux chaudières de lavage), et d'annexer le détail des hypothèses, données d'entrée et calculs retenus pour chacun des postes d'émissions ;*
- *d'étudier la faisabilité d'un verdissement progressif de sa flotte de collecte par exemple par l'intégration de véhicules fonctionnant au BioGNV ou d'autres technologies alternatives.*

Adaptation au changement climatique

L'étude d'impact propose aux pages 77 et 78 une grille d'analyse des vulnérabilités physiques du site face aux aléas climatiques projetés à l'horizon 2050 (selon les différents scénarios RCP du GIEC). Le site est qualifié de peu vulnérable ou non vulnérable face aux aléas²².

21 Bilan Carbone® (version 8.10)

22 Inondations fluviales et rapides (site localisé hors de toute zone inondable répertoriée), ondes de chaleur (aucun

La ressource en eau constitue le principal point de vulnérabilité du site selon l'étude d'impact page 77, qui dépend de son forage pour prélever 350 m³/an nécessaires au lavage, dans des masses d'eau souterraines fragilisées. Malgré cette dépendance et la vulnérabilité du territoire aux sécheresses, le dossier ne prévoit aucune mesure de résilience hydrique à long terme, se limitant à invoquer le respect du seuil réglementaire²³ de 10 000 m³/an.

Cette posture réglementaire ne constitue pas une réponse technique d'adaptation à long terme face à la raréfaction prévisible de la ressource en eau de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

L'autorité environnementale recommande de présenter un plan d'actions visant à sécuriser la ressource en eau et à réduire la dépendance au forage souterrain (ex : étude de faisabilité de la récupération et du traitement des eaux de toitures pour le lavage des camions).

II.3.5 Déchets

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé historiquement au cœur d'un bassin à forte densité d'élevages afin d'optimiser les tournées de ramassage.

Le principal enjeu du site est intrinsèquement lié à son activité : le transit, la manipulation et la traçabilité des SPA de catégories 1 et 2 (cadavres d'animaux et matières à risques). Ces matières organiques hautement périssables présentent des enjeux majeurs de biosécurité (risques de propagation d'agents pathogènes et de contamination) qui imposent une maîtrise absolue des flux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déchets

Le site fonctionne exclusivement comme une plateforme de transit rapide. L'enjeu d'économie circulaire repose sur l'acheminement efficace et sans délai des matières vers des unités de traitement agréées extérieures afin qu'elles y soient valorisées ou éliminées conformément à la réglementation.

L'étude d'impact caractérise et quantifie les déchets produits à la page 67, notamment les déchets dangereux²⁴, dont la traçabilité est assurée par les registres chronologiques réglementaires et la plateforme Trackdéchets. Le principal gisement de déchets non dangereux est constitué des 400 t/an d'effluents²⁵ de lavage collectés dans une cuve souterraine étanche de 32 m³.

Une incohérence entre les pièces du dossier sur la destination des 400 t/an d'eaux de lavage (Vénérolles dans l'Aisne²⁶ ou Saint-Langis-lès-Mortagne dans l'Orne²⁷) fragilise la traçabilité des effluents.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et fiabiliser la destination des effluents de lavage en précisant leur filière effective de traitement et les modalités de transport associées.

besoin d'eau de refroidissement industriel n'est requis sur le site, et les matériaux de structure ne présentent pas de risque de dégradation précoce face aux hausses de température), tempêtes et vents (l'établissement se situe en zone de vent 2 et les structures de type bardage métallique sont conçues pour résister à des sollicitations normales) ainsi que mouvements et affaissements de terrain (aucun risque d'aléa géologique n'est recensé au droit de la parcelle)

23 Arrêté cadre sécheresse du 30 juin 2023

24 30 kg/an d'équipements de protection (EPI) souillés et ficelles et 2 tonnes/an d'eaux hydrocarburées issues du séparateur

25 Eaux de lavage et d'égouttage des camions ainsi que des dalles

26 Selon la note de présentation PJ46 à la page 9

27 Selon l'étude d'impact page 67